
Appareils pour sauver la vie en mer.

Abrogation. **8.** A compter de la date à laquelle les premiers règlements faits en vertu du présent acte sont devenus exécutoires, les stipulations contenues dans la troisième annexe du présent acte seront abrogées tel que y mentionné.

Pourvu que cette abrogation n'affectera pas —

(a. L'effet antérieur de toute stipulation abrogée par le présent; ni—

(b.) Toute chose dûment faite ou subie; ni—

(c.) Toute amende, confiscation ou punition encourue au sujet de toute offense commise contre toute stipulation abrogée par le présent; ni—

(d. Toute procédure judiciaire au sujet de toute telle amende, confiscation ou punition.

Interprétation. **9.** Les expressions employées dans le présent acte auront la même signification que dans l'Acte de la marine marchande, 1854, et les actes qui le modifient.

Titre abrégé. **10.** Le présent acte pourra être cité sous le titre de "Acte de la marine marchande (appareils de sauvetage), 1858."

ANNEXES.

Article 2.

PREMIÈRE ANNEXE.

Constitution du comité.

(1.) Trois propriétaires de navires choisis par le conseil du Bureau de marine du Royaume-Uni.

(2) Un propriétaire de navire choisi par l'Association des propriétaires de navires de Glasgow, et un propriétaire de navire choisi conjointement par l'Association des propriétaires de vapeurs de Liverpool et l'Association des propriétaires de navires de Liverpool.

(3.) Deux constructeurs de navires choisis par le conseil de l'Institution des architectes de navires.

(4) Trois personnes pratiquement au fait de la navigation des navires, choisies par les sociétés de patrons de navires reconnues à cette fin par le président de la Chambre de Commerce.

(5.) Trois personnes étant ou ayant été des marins habiles, choisies par des sociétés de navires reconnues à cette fin par le président de la Chambre de Commerce.